LE MARCHÉ CANADIEN. POUR TOUS.



## Autorisation des identifiants de négociateur admissibles à la QMG Bourse de Toronto

Dans le cadre du remaniement de son programme de tenue de marché, la Bourse de Toronto (TSX) apporte des améliorations au régime de la quantité minimale garantie (QMG). En particulier, la TSX met en place un mécanisme d'application additionnel visant à mieux prévenir le recours inapproprié au régime de la QMG en acceptant uniquement les ordres comportant une QMG émanant d'identifiants de négociateur admissibles à la QMG préapprouvés. En écartant les ordres émanant des identifiants de négociateur dont l'admissibilité à la QMG n'a pas été préapprouvée, la TSX pourra mieux assurer le respect des règles relatives à l'admissibilité à la QMG et faire en sorte que les teneurs de marchés se sentent plus à l'aise d'engager une liquidité garantie additionnelle au meilleur cours acheteur et vendeur à la TSX (TBBO) pour les ordres admissibles à la QMG.

Plus précisément, les identifiants de négociateur à partir desquels sont envoyés des ordres respectant les critères d'admissibilité à la QMG peuvent être préapprouvés comme identifiants de négociateur admissibles à la QMG. De plus, tous les ordres envoyés à partir d'un identifiant de négociateur admissible à la QMG, y compris les ordres de clients individuels ou institutionnels, devront continuer de respecter les critères d'admissibilité à la QMG et de comporter la mention « MGF-YES » pour bénéficier d'une exécution dans le cadre du régime de la QMG. Les ordres non admissibles à la QMG qui sont envoyés à partir d'un identifiant de négociateur admissible à la QMG doivent comporter la mention « MGF-NO ». La TSX continuera de traiter les ordres dépourvus d'une mention relative à la QMG comme portant la mention « MGF-NO », de sorte que ceux-ci ne pourront pas être exécutés dans le cadre du régime de la QMG. L'obligation d'apposer la mention « MGF-YES » ou « MGF-NO » aux ordres demeure inchangée.

Il est à noter que les critères permettant de déterminer si un ordre est admissible à la QMG demeurent essentiellement les mêmes, à l'exception de l'augmentation de la taille des ordres admissibles à la QMG, qui fait en sorte qu'un ordre secondaire peut être admissible à la QMG si les conditions suivantes sont respectées : a) la taille de l'ordre d'achat (de vente) d'origine est égale ou inférieure à la taille du meilleur cours vendeur (acheteur) de la TSX et b) l'ordre d'achat (de vente) client est envoyé à la TSX aux fins d'exécution en même temps que le reste

de l'ordre d'achat (de vente) d'origine est envoyé aux autres marchés aux fins d'exécution. Veuillez consulter l'annexe A pour obtenir un résumé des changements apportés aux critères d'admissibilité à la QMG.

Les changements relatifs à la tenue de marché à la TSX prendront effet le **27 novembre 2017**. Les renseignements sur les modifications relatives à la tenue de marché, notamment en ce qui concerne les spécifications, ont été publiés dans les avis relatifs à la négociation boursière 2017-007, 2017-022 et 2017-027.

Pour que leurs identifiants soient activés comme « identifiants de négociateur admissibles à la QMG », les participants doivent faire autoriser les identifiants concernés en remplissant <u>le formulaire RÉGIME DE LA QUANTITÉ MINIMALE GARANTIE DE LA TSX - DEMANDE D'AUTORISATION D'IDENTIFIANT DE NÉGOCIATEUR ADMISSIBLE À LA QMG</u> et en le faisant parvenir à Victor Ciampini, à l'adresse <u>Victor.Ciampini+mgf@tmx.com</u>, au plus tard le 15 novembre 2017. La TSX examinera les identifiants de négociateur visés par la demande, puis les approuvera et activera leur admissibilité à la QMG s'il y a lieu.

Tous les efforts seront déployés pour activer les identifiants de négociateur admissibles à la QMG le plus rapidement possible, mais si une demande est reçue après le 15 novembre, l'admissibilité des identifiants visés par la demande pourrait ne pas être activée au moment du lancement, soit le 27 novembre. Il est à noter qu'aucun ordre ne bénéficiera d'une exécution dans le cadre du régime de la QMG tant que l'admissibilité à la QMG de l'identifiant de négociateur concerné n'aura pas été activée et ce, même si l'ordre porte une mention indiquant qu'il est admissible à la QMG.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec <u>l'équipe de gestion</u> <u>des comptes</u>.

 Jeff Foster
 416 947-4229

 Matthew Lee
 416 947-4665

 Graham MacKenzie
 416 947-4534

 Michael Tintinaglia
 416 947-6679

## Annexe A - Changements apportés aux critères d'admissibilité à la QMG

À l'exception des changements indiqués ci-dessous, les critères d'admissibilité à la QMG établis dans la politique 4-802(1)(a)(iii) demeurent inchangés.

Vous pouvez consulter la version actuelle et la nouvelle version de la politique 4-802 à partir des liens figurant ci-dessous.

Version actuelle des règles de la TSX : <a href="https://www.tsx.com/resource/fr/1464">https://www.tsx.com/resource/fr/1464</a>
Nouvelle version des règles de la TSX (en vigueur à compter du 27 novembre 2017) : <a href="https://www.tsx.com/resource/fr/1588/">https://www.tsx.com/resource/fr/1588/</a>

Critère	Critère actuel	Nouveau critère	Règles de la TSX
d'admissibilité	(avant le	(à compter du 27 nov. 2017	(en vigueur à
à la QMG	27 nov. 2017)		compter du
	-		27 novembre 2017)
Admissibilité	Tous les	Seuls les identifiants	Politique 4-
de l'identifiant	identifiants	préapprouvés pourront	802(1)(a)(ii)
de négociateur	peuvent	bénéficier du régime de la QMG	

	bénéficier du régime de la QMG		
Taille de l'ordre admissible à la QMG	Égale ou inférieure à la QMG	Égale ou inférieure à la somme de la QMG et de la taille du TBBO	Politique 4- 802(1)(a)(iii)1.
Scission des ordres	Les ordres ne peuvent être scindés	Les ordres peuvent être scindés si les conditions suivantes sont respectées : a) la taille de l'ordre d'achat (de vente) d'origine est égale ou inférieure au volume d'ordre admissible au régime de la QMG* établi et b) l'ordre d'achat (de vente) client est envoyé à la TSX aux fins d'exécution en même temps que le reste de l'ordre d'achat (de vente) d'origine est envoyé aux autres marchés aux fins d'exécution.	Politique 4- 802(1)(a)(iii)1.

<sup>\*</sup> Le volume d'ordre admissible au régime de la QMG est actuellement défini comme la somme de la taille du meilleur cours vendeur (acheteur) affiché à la TSX et de la taille de la QMG pour le titre concerné.

Pour cesser de recevoir ces avis, cliquez ici.